



CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO ECOLE « Bourse au permis de conduire »

Entre :

La **Commune de LE BONHOMME** sise à LE BONHOMME (68650), 61 Rue du 3^{ème} Spahis Algériens, Siret n°41680044100018, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric PERRIN, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil Municipal du 24 juin 2022 (n°DEL_2022_06_02).

Ci-après, la Commune d'une part,

Et :

L'auto-école....., Siret n°..... sise

Représentée par M, Mme

Ci-après le prestataire, d'autre part,

PREAMBULE

- Considérant que** le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'autonomie et l'emploi ou la formation des jeunes.
- Considérant que** l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes ou de leurs familles.
- Considérant que** l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes.
- Considérant** la délibération du Conseil Municipal du
- Considérant qu'** il convient en conséquence, par la présente charte « bourse au permis de conduire » d'attribuer, sans condition de ressources, une bourse aux personnes résidant sur la Commune de LE BONHOMME, agé(e)s de 15 à 20 ans, et sous condition de ressource aux Bonhommiens (nes) âgé(e)s de 20 ans à moins de 26 ans, conformément à la délibération du conseil municipal du 24 juin 2022 (n°DEL_2022_06_02).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ADHESION A L'OPERATION

Par la présente convention, le prestataire déclare adhérer à l'opération « bourse au permis de conduire » mise en place par la Commune.

Il considère que cette bourse repose sur une double démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire, qui s'engage à réaliser une mission d'intérêt général (une mission citoyenne, une activité bénévole d'intérêt collectif au service de la commune ou d'une association), et à suivre assidûment une formation au permis de conduire, cet engagement étant formalisé par la signature de la présente charte ;
- Celle de la commune de LE BONHOMME qui octroie la bourse d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros) qui suivra les actions concrètes réalisées par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile (B) ou moto (A, A1, A2, ou A3).

Cette formation intègre à minima les prestations suivantes :

- Frais de dossier
- 20 à 30 heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ.
- 6 à 8 rendez-vous pédagogiques uniquement pour la formule en conduite accompagnée
- 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire définies par la délibération du conseil Municipal² du 4 juin 2022 (n°DEL_2022_06_02).

Le prestataire s'engage à fournir un Relevé d'Identité Bancaire à la Commune afin de permettre les versements de la bourse.

Le prestataire s'engage enfin à rembourser à la commune de LE BONHOMME, les sommes indûment versées en cas de prestations non réalisées, lorsque le montant des prestations est inférieur au montant de la bourse reçue.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune versera la bourse directement au prestataire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros) fractionné en deux versements :

- à compter de la réception du devis dûment complété et signé par le bénéficiaire ou son représentant légal, il sera effectué le versement de 250,00 € (deux cent cinquante euros) ;
- à compter de la réception de la copie de l'attestation de la Préfecture de réussite à l'examen du permis de conduire, il sera effectué le versement de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dès lors que le bénéficiaire sera dûment inscrit auprès du prestataire, ce dernier en informera la Commune par écrit qui versera la somme de 250,00 € (deux cent cinquante euros)

Dès que le bénéficiaire aura réussi l'épreuve pratique du permis de conduire, le prestataire en informera par écrit la Commune qui lui versera le solde de la bourse, soit 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Le bénéficiaire de la bourse versera le solde restant à sa charge directement au prestataire.

En cas de non réussite à l'examen du code de la route dans les deux ans, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse et la charte seront annulées de plein droit.

En cas d'échec à l'examen du permis de conduire, de défaut de suivi de la formation ou encore de défaut de participation à la mission d'intérêt général, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni demander à la commune, ni au prestataire le remboursement du montant de la bourse versée au prestataire.

ARTICLE 5 : DISPOSITION D'ORDRE GENERAL

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à LE BONHOMME, le

Le représentant du prestataire,
Nom/ Prénom
Cachet

Le Maire,
Frédéric PERRIN